

Arrêt

n° 330 886 du 7 août 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba et êtes originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Le 12 novembre 2019, vous êtes engagée comme chargée d'étude auprès de la ville de Kinshasa.

En 2022, votre ex-mari fait la demande d'un visa touristique pour toute la famille.

Début 2023, en voulant déposer un rapport au Ministre provincial des Finances, [F. K. N.], vous l'entendez discuter au téléphone avec le gouverneur de Kinshasa, [G. Ng.]. Il est question d'un détournement de fond de 42 millions de dollars américains.

En avril 2023, lors d'un anniversaire, vous parlez de cela à une amie, [D. Nd.]. Cette dernière en parle par la suite à un inspecteur de l'Inspection Générale des Finances (IGF). Ces derniers font une descente sur votre lieu de travail en juin 2023 et vous citent pour avoir dénoncé le détournement. Par peur de représailles, vous décidez alors d'habiter chez une connaissance à Kisenso.

De juin 2023 à mars 2024, vous recevez des appels anonymes vous menaçant de mort pour avoir dévoilé le détournement de fond.

Le 24 janvier 2024, à la sortie d'une église, alors que vous attendez un transport, vous entrez dans un taxi afin de revenir chez vous. Il s'avère que les trois personnes à l'intérieur sont là pour vous enlever et vous tuer. L'homme à l'arrière vous administre une drogue et vous tombez inconsciente.

Le 26 janvier 2024, vous vous réveillez, sans aucun souvenir, à l'hôpital CBCO en compagnie de vos deux sœurs. Vous apprenez que vous avez été retrouvée la veille dans la rue et que vous avez été conduite à l'hôpital. Vous partez le soir-même car vous avez peur qu'on vous retrouve.

Le 30 janvier 2024, vous portez plainte contre les inconnus à la police à Kisenso. Vous n'avez aucune nouvelle de cette plainte depuis.

Vous affirmez que le ministre des Finances, [F. K. N.] a fui le Congo pour le Canada depuis le 19 avril 2024.

Le 14 juin 2024, vous décidez de porter plainte au parquet contre les inconnus qui vous ont enlevée car votre plainte précédente n'a abouti à rien. La procédure suit encore son cours actuellement.

Vous quittez légalement le Congo avec vos trois enfants. Vous arrivez sur le territoire belge, le 07 juillet 2024, et vous introduisez votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 30 juillet 2024.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car, ayant dévoilé le détournement de fond de [F. K. N.] et [G. Ng.], vous craignez particulièrement le gouverneur et ses hommes qui cherchent à vous tuer vous et vos enfants (NEP, pp. 5 et 6).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien qu'initialement, vous n'avez fait connaître aucun besoin procédural spécifique avant l'entretien personnel, le Commissariat général en a identifié au cours de celui-ci en raison de votre situation, étant venue à l'entretien avec votre bébé âgé de deux mois. En ce sens, l'officier de protection a pris soin de s'assurer que vous disposiez du temps nécessaire pour vous occuper de votre enfant, en aménageant des pauses à cet effet (NEP pp. 2 et 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées parce que :

Vos déclarations sont contredites par des informations objectives :

- Vous affirmez avoir entendu parler du détournement d'argent de 42.000.000 de dollars début 2023 lorsque vous avez surpris une conversation téléphonique entre le Ministre des finances de la ville de Kinshasa, [F. K. N.] et le Gouverneur de Kinshasa, [G. Ng.] (NEP, p. 12). Vous expliquez en avoir parlé à votre amie [D. Nd.] en avril 2023 (NEP, pp. 10 et 13) et vous prétendez que la descente des agents de l'IGF s'est produite en juin 2023 (NEP, p. 10). Or, les informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 et 3 et Farde « Documents », pièce n°6) ne correspondent nullement à vos propos et mettent à mal la crédibilité de votre récit :*

Début 2023, ce n'était pas [F. K. N.] qui était Ministre des Finances de la ville de Kinshasa mais bien [J. N. M.].

A la suite de contrôles de l'IGF en janvier et février 2023, ce dernier a été accusé de prédation financière et détournement de fond et a été limogé sur demande de l'IGF. Ce limogeage ne concernait nullement le détournement de 42.000.000 \$ de la taxe de stationnement des taxis motos (NEP, p.12).

Suite à ce limogeage, le 13 mars 2023, [F. K. N.], Directeur général des Recettes de Kinshasa, a été nommé au dit poste de ministre (voir farde pays, document n°3 et farde document, document n°6).

Enfin, le Gouverneur [G. Ng.] et son Ministre des transports ont été accusés du détournement de 42.000.000 \$ en juillet 2024 alors que votre chronologie base ces faits en 2023.

Ces contradictions flagrantes remettent déjà en cause la véracité de votre récit.

Vous n'avez pas convaincu que vous êtes menacée depuis juin 2023 au point d'avoir dû aller vous cacher chez votre amie d'octobre 2023 à juillet 2024 (NEP, p.11) :

Vos propos concernant la période où vous dites vous être cachée sont dénués de sentiments de vécu. Vous dites en substance que vous ne faisiez plus rien, restiez à la maison et aidiez votre amie dans les tâches ménagères (NEP, p.15).

Vous avez voyagé alors que vous affirmez être cachée chez votre amie. Il ressort de l'analyse approfondie de votre passeport (voir farde documents, pièces 1) qu'en date du 10/8/2023 au 30/8/2023, vous étiez en voyage en Belgique avec certains de vos enfants. Mais surtout, il appert que du 27/12/2023 au 12/01/2024 pendant la période où vous êtes soi-disant cachée, vous étiez en voyage en Suisse.

L'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Le Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu que vous ayez été menacée et enlevée.

Les autres documents que vous déposez pour appuyer vos problèmes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, accompagnés des visas (voir documents n°1). Ces derniers attestent de votre identité et nationalité ainsi que celles de vos enfants, de la légalité de vos entrées sur le territoire belge et de vos différents voyages en Europe entre 2022 et 2024. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent nullement d'établir vos craintes en cas de retour.

Vous déposez des documents comprenant une notification de nomination, une carte de service et une feuille de route attestant que vous occupiez le poste de chargée d'étude auprès de la ville de Kinshasa (voir documents n° 2) depuis novembre 2019. Ces documents tendent à attester que vous avez été nommée au

sein du cabinet du gouverneur de la ville de Kinshasa, ce qui en l'état n'est pas remis en cause mais ne permet pas d'établir que vous avez rencontré des problèmes dans le cadre de votre travail.

À propos des documents judiciaires, composés de copies d'un pro-justitia, d'une réquisition, d'une demande de signature du projet de réquisition et d'une autorisation de lever copie (voir documents n° 3 et 5), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde pays, document n° 4), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Concernant plus spécifiquement le pro-justitia (voir document n°3), ce document fourni en copie ne comporte aucun cachet officiel, ce qui n'est pas plausible au vu de l'intitulé du document. De plus, il continue de contredire vos propos concernant votre enlèvement. Vous affirmez avoir reçu des menaces par appels anonymes à partir de juin/juillet 2023 (NEP, p. 15) et avoir été enlevée le 24 janvier 2024 (NEP, pp. 11 et 16). Il y a donc six mois entre ces deux événements. Cependant, dans le pro-justitia, vous dites avoir commencé à recevoir des appels anonymes et avoir été enlevée deux semaines plus tard. Ces menaces auraient alors commencé dans le courant de janvier 2024. Confrontée à cette différence de temps, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 19). De plus, vous mentionnez être entrée dans le taxi et celui-ci a démarré mais a commencé à dévier par la suite de la trajectoire souhaitée (NEP, p. 11). Dans le pro-justitia, il est indiqué que vous avez été embarquée de force directement. Confrontée à cette différence, vous expliquez que c'est lorsque les portes ont été verrouillées que c'est devenu de force (NEP, p. 20). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général car elles ne permettent pas de justifier cette différence importante. Ce document sur lequel se base les autres documents judiciaires n'a donc aucune force probante.

Ensuite, concernant la demande de signature du projet de réquisition d'information, relevons que ce document aurait été émis le 24/7/2024 par [B. B. H.], Procureur de la République près la Cour d'Appel de Kinshasa Matete. Or, il ressort des informations objectives détenues par le Commissariat général que [B. B. H.] n'est pas repris dans la liste des procureurs de la République lors de l'organisation judiciaire de 2023 et 2024 (voir farde « Informations sur le pays », pièces n° 5). De plus, ce dit procureur fait vaguement référence à une circulaire sans en fournir la date ni les références exactes. Le terme « =VAN= » apparaît dans l'en-tête officiel sans que l'on sache à quoi cela correspond exactement. Quant au document « Réquisition », dans la mesure où ce document aurait été transféré pour signature au Procureur général par [B. B. H.] qui n'est pas procureur de la République, la force probante de ce document est également limitée, et ce d'autant plus que le terme « =VAN= » apparaît aussi dans l'en-tête officiel. La date de signature du document (24/7/24) ne correspond pas à celle mentionnée au début du document (23/7/24). Le numéro de la réquisition « N°[...] » n correspond pas à celui référencé dans la demande de signature du projet de réquisition d'information (N°[...]). L'ensemble de ces éléments permet de mettre à mal la fiabilité et la force probante de ces documents.

Quant à « l'autorisation de lever copie des pièces et PV du dossier », le Procureur Général qui aurait établi ce document ne l'a pas signé, le cachet apposé apparaît « en-dessous » de son nom. S'ajoute à cela qu'il n'est pas cohérent qu'il se transmette une copie à lui-même (voir informations reprise dans « Transmis copie pour information à »). Sa force probante se voit également limitée.

En conséquence de quoi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez également une autorisation de sortie du ministre provincial [F. K. N.] (voir document n° 4). Ce document atteste que le ministre peut sortir du pays pour 15 jours afin de recevoir des soins de santé au Canada. Ce document, dans lequel vous n'êtes pas cité, ne permet pas de faire un lien avec ce que vous expliquez avoir subi au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 », des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, et du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier de la requérante à la partie adverse pour un nouvel examen approfondi »

6. La partie requérante joint, à sa requête, les éléments suivants :

« [...] »
2- Extrait du journal officiel
3- Demande de signification de réquisition d'information
4- Réquisition du 23 juillet 2023
[...] »

Le Conseil observe que les documents 3 et 4 ont déjà été déposés au dossier administratif (pièce 5, document 5).

7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 juin 2025, la partie requérante a versé une « copie de la plainte déposée contre X pour l'enlèvement de la sœur de la requérante à Kinshasa » (dossier de procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

10. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le caractère peu circonstancié et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en R.D.C., suite à la dénonciation d'un détournement de fonds.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

13.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les considérations théoriques et jurisprudentiels ainsi que les allégations selon lesquelles « l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur des faits inexacts ou non pertinents, entraînant ainsi un refus injustifié de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire [...] Le refus opposé à la requérante repose ainsi sur une analyse lacunaire, contraire au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue d'examiner chaque demande en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] l'erreur d'appréciation de la partie adverse est manifeste, car elle a invoqué des faits non pertinents et inexacts pour motiver la décision [...] La motivation de la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse du dossier », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

13.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse a pu, valablement, considérer au vu des informations produites (dossier administratif, pièce 6), que les déclarations de la requérante « *sont contredites par des informations objectives* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif se limitant à soutenir, notamment, que « La partie adverse soutient que la requérante n'a pas apporté de preuves concrètes justifiant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Cela en raison d'un manque de fondement et de prétendues contradictions dans ses déclarations par rapport aux informations objectives en sa possession. Toutefois, elle ne précise pas les sources sur lesquelles elle se base pour parvenir à cette conclusion », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les informations déposées par la partie défenderesse sont inventoriées au dossier administratif (pièce 6), et qu'elle s'y réfère dans l'acte attaqué, de sorte que le grief selon lequel « elle ne précise pas les sources sur lesquelles elle se base pour parvenir à cette conclusion », ne saurait être retenu, en l'espèce.

13.2.2. S'agissant des explications relatives au détournement de fonds et à la conversation téléphonique entre le Ministre des finances et le Gouverneur de Kinshasa, le Conseil ne peut les accueillir favorablement, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations déposées au dossier administratif (pièce 6) contredisent les déclarations de la requérante. En effet, la requérante a déclaré que début 2023, elle aurait surpris une discussion téléphonique entre le Gouverneur et le Ministre des finances au sujet d'un détournement de 42 000 000 dollars (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2025, p. 12). Elle a, également, déclaré que le Ministre susmentionné se nomme F.K.N. et que le Gouverneur se nomme G.N. (*Ibidem*).

Or, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le Ministre des finances en poste au début de l'année 2023 se nommait J.N.M., et qu'il a été remplacé en mars 2023 par F.K.N., suite à des accusations de « détournement des fonds et malversations financières » (dossier administratif, pièce 6, document 3). Ces informations ressortent, également, des articles de presse déposés par la requérante au dossier administratif (pièce 5, document 6).

Pour le surplus, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que cette dernière n'a jamais mentionné le nom de J.N.M. et a, au contraire, toujours cité F.K.N. comme auteur du détournement de fonds.

De surcroît, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que le Gouverneur G.N., pour lequel la requérante travaillait a, effectivement, été accusé de détournement de fonds à hauteur de 42 000 000 de dollars lié à une société de taxi-moto, en juillet 2024, et non début 2023, contrairement aux déclarations de la requérante (dossier administratif, pièce 6, document 2 ; notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2025, pp. 10 à 13).

Il apparaît, dès lors, tel que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il s'agit de deux événements différents, l'un concernant le Ministre J.N.M. au début de l'année 2023, sous le gouvernement de G. N., mais sans que celui-ci ne soit inquiété, et l'autre, concernant G.N., le Gouverneur, mais au début de juillet 2024, à une période où la requérante a déclaré qu'elle venait de quitter la R.D.C.

Si la partie requérante avance que la requérante aurait été témoin de deux vagues de détournements simultanées, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait mention de deux cas de détournements différents et ne situe qu'un seul moment où elle aurait été témoin des faits, à savoir au début de l'année 2023, lors de l'entretien téléphonique entre G.N. et le Ministre des finances F.K.N., lequel n'a, selon les informations déposées au dossier administratif, été nommé Ministre des finances qu'au moins de mars 2023.

Partant, les allégations selon lesquelles « l'argumentation de la partie adverse repose sur une erreur factuelle manifeste dans la mesure où elle mélange deux épisodes de détournement orchestré par deux Ministres provinciaux des finances en 2023 et 2024 » et « ces contradictions portent principalement sur la chronologie des faits et non sur leur substance desdits faits », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « En raison du stress consécutif aux persécutions subies, la requérante a pu éprouver des difficultés à s'exprimer avec exactitudes les dates précises des événements », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas

personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'entretien personnel n'auraient pas permis à la requérante d'exposer, de manière cohérente et complète, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

13.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux menaces alléguées reçues par la requérante et à la période où elle déclare s'être cachée d'octobre 2023 à juillet 2024, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois, apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, au vu des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les informations déposées au dossier administratif, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible les faits invoqués, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de la dénonciation d'un détournement d'argent.

De surcroît, et à toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante a tenu des déclarations dénuées de sentiment de vécu concernant la période où elle déclare avoir vécu cachée chez une amie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2025, p. 15).

Le Conseil constate, également, qu'il ressort du passeport de la requérante qu'elle était en Suisse du 28 décembre 2023 au 11 janvier 2024 (dossier administratif, pièce 5, document 1). Or, la requérante n'a jamais mentionné de voyage en Suisse et a déclaré qu'à partir d'octobre 2023 jusqu'en juillet 2024, elle avait vécu chez son amie J., à Kisengo (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2025, p. 15).

Quant à l'allégation selon laquelle « lors de son entretien personnel du 14 janvier 2025, la requérante a apporté des explications précises et circonstanciées sur la période où elle était cachée :

« J'ai dû quitter mon domicile car je recevais constamment des appels anonymes. J'ai préféré ne plus utiliser mon téléphone à partir de mars 2024 par peur d'être localisée. J'étais psychologiquement affectée et vivais dans l'angoisse permanente. » (NEP, p. 15).

« Mon amie [J.] m'a accueillie chez elle à Kisengo, et je dépendais totalement d'elle et de mes sœurs pour survivre. Je ne sortais pas, sauf pour des nécessités vitales. » (NEP, p. 16).

Concernant son voyage en Suisse, la requérante a précisé lors de son entretien : « Ce voyage n'était pas prévu. Ma grande sœur qui vit au Congo avait organisé ce déplacement en urgence, car elle savait que ma situation était critique. Elle avait trouvé un moyen de m'éloigner temporairement de Kinshasa pour me mettre en sécurité. Je n'avais pas l'intention de voyager, mais elle m'a convaincue pour assurer ma protection. » (NEP, p. 18) », il convient de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, ces citations et les pages référencées ne correspondent, nullement, aux propos tenus par la requérante, lors de son entretien personnel du 14 janvier 2025.

Interrogée, à cet égard, à l'audience du 17 juin 2025, la partie requérante a déclaré qu'il s'agit d'une erreur de plume.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la motivation de l'acte attaqué, il convient de rappeler comme relevé *supra*, que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les déclarations de la requérante sans recourir à une appréciation subjective et sans commettre d'erreur d'appréciation.

Partant, les allégations selon lesquelles « la décision de la partie adverse repose sur une analyse incomplète et erronée des faits, méconnaissant les principes fondamentaux du droit d'asile et les jurisprudences pertinentes applicables en la matière [...] en axant son analyse sur des éléments isolés sans intégrer l'ensemble des pressions subies et en ne procédant pas à une évaluation approfondie des dynamiques rapportées, la partie adverse a manqué à ses obligations légales, tant en termes de diligence que de motivation formelle [...] La partie adverse n'a pas pris en compte les informations fournies par la requérante lors de son entretien personnel, en violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie [...] les arguments avancés par la partie adverse reposent sur une interprétation trop restrictive des éléments de preuve et de la notion de persécution », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

13.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments

factuels et contextuels, ainsi que de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse opérée, à cet égard, dans l'acte attaqué.

Or, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif (pièce 5, documents 1 à 5) ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

S'agissant des explications relatives à « la demande de signature du projet de réquisition d'information » et de la « réquisition » (*ibidem*, pièce 5, documents 5), le Conseil constate que bien qu'il ressort du document annexé à la requête et intitulé « Journal Officiel de la République démocratique du Congo », qu'au mois de septembre 2023, le dénommé B.B.H. était procureur de la grande instance de Kinshasa, cet élément ne permet, toutefois, pas d'inverser le constat selon lequel les documents déposés par la requérante comportent diverses anomalies, telles que relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Les allégations selon lesquelles « La partie adverse ne peut se contenter d'évoquer des omissions ou erreurs administratives sans en démontrer l'impact substantiel sur la validité des documents » et « La décision contestée manque une justification circonstanciée et n'explique pas clairement pourquoi les documents fournis par la requérante sont jugés insuffisants », ne sauraient être retenues, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé les raisons pour lesquelles les anomalies relevées dans les documents judiciaires déposés par la requérante leur ôtent toute force probante.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « la demande de signature du projet de réquisition d'information » comporte plusieurs anomalies. Ainsi, il convient de relever l'absence de date et de référence exacte à la circulaire mentionnée dans ce document, ainsi que la mention du terme « VAN » dans l'en-tête dudit document, sans qu'il ne soit indiqué à quoi cela correspond, en l'espèce.

S'agissant du document intitulé « Réquisition », force est de constater que la date de signature ne correspond pas à celle mentionnée au début du document, que le numéro de référence ne correspond pas à celui indiqué dans le document intitulé « la demande de signature du projet de réquisition d'information », et que le terme « VAN » est mentionné sur ce document sans qu'il ne soit indiqué à quoi cela correspond, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant des développements de la requête relatifs aux documents « d'identité et de voyage », le Conseil constate qu'ils permettent uniquement d'attester de l'identité de la requérante, de sa nationalité et des voyages effectués. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

13.5. En ce qui concerne le document annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 17 juin 2025, relatif à un dépôt de plainte « à Charge des Inconnus pour enlèvement de Madame [Y.N.D.] » (dossier de procédure, pièce 10), le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En effet, outre qu'il se caractérise par sa nature privée – ce qui contribue déjà à en restreindre la valeur probante susceptible de lui être reconnue dans la mesure où il apparaît, en conséquence, impossible de s'assurer du contexte de sa rédaction, de l'identité de son auteur et du niveau de sincérité de ce dernier –, le Conseil constate que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée. Ainsi, ce document – qui apparaît être un courrier à l'en-tête du cabinet d'avocat se révèle extrêmement succinct au sujet des faits qui y sont dénoncés, lesquels concernent l'enlèvement d'une personne renseignée comme étant la sœur de la requérante.

En tout état de cause, ce seul document – qui se limite à porter plainte – ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués par la requérante, en l'espèce.

Partant, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

13.6. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « En l'espèce, plusieurs éléments cruciaux issus de l'audition du 14 janvier 2025 ont été ignorés ou minimisés, notamment [...] L'existence de menaces précises et récurrentes, corroborées par des appels anonymes reçus entre juin 2023 et mars 2024, ainsi que par des témoignages de proches confirmant que la requérante est toujours recherchée par des agents liés à des figures politiques locales de la Ville de Kinshasa », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, le Conseil n'aperçoit pas à quels éléments cruciaux fait référence la partie requérante, dès

lors, qu'aucune preuve d'appel anonyme ni aucun témoignage de proche n'a été versé aux dossiers administratif ou de procédure.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les déclarations de la requérante et l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

13.7. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « La requérante déclare avoir été persécutée dans son pays d'origine. De cette persécution découlent des craintes de persécution pour des motifs politiques en milieu professionnel » et « Ces persécutions sont directement liées à la divulgation d'informations compromettantes pour des autorités de la ville de Kinshasa de l'époque [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

13.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur le recours introduit, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

13.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

13.10. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

16. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU